SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DES SES AFFLUENTS

DELIBERATION DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS



Date de convocation :

Le 06 juin 2017

Nombre de délégués :

En service : 68
Présents : 34
Votants : 35

N°02-CS29/06/2017

Objet: Modification des Statuts du

SMB Cisse et Affluents

Avis : Favorable à l'unanimité

L'an deux mille dix-sept,

Le jeudi 29 juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Syndical s'est réuni à Herbault, sous la présidence de M. Jean-Louis SLOVAK

Etaient présents :

Mesdames Marie-Claire GRUGIER-CREQUINE, Eliane GENUIT, Claudette BOURGUEIL, Micheline RIVIERE.

Messieurs Marc GAULANDEAU, Olivier REGIS, Jean-Claude PEREL, Damien BEAUJOUAN, Olivier GABILLEAU, Damien ROGER, Henri BURNHAM (pouvoir de M. Jean-Paul BRISSON), Jacky RUET, Jean-Marc LABBE, Jacques PARIS, Yannick SEVREE, Etienne LONQUEU, Jérôme HUARD, Dimitri MULTEAU, Claude HUON, Laurent COUCHAUX, Didier BOUIN, Patrice CHARRET, Daniel CHEVALIER, Dominique PILLOT, Gilles LEROUX, Denis BILLAULT, Jean-Michel LENA, Daniel BORDIER, Bertrand LANOISELEE, Jean-Pierre MARIN, Philippe VONNET, Jean MATHIOT, Gérard SERER (pouvoir de Mme DEPLOBIN).

Participaient également à la réunion sans prendre part au vote : Messieurs Valentin BAHE, Ludovic COGNARD et Mme Christelle TOUZET.

Etaient excusés : Mesdames Christelle DESSITE, Valérie PINAUD, Marie-Thérèse FEIREISEN et Mr Maurice PLY.

Est nommé secrétaire de séance Monsieur Jean-Michel LENA

Modification des Statuts du SMB Cisse

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 concernant la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 aout 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NoTre ;

Vu la Loi n2016-1087 du 07 Août 2016 portant sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages :

Vu l'article L5211 du CGCT relatif à la modification des statuts d'établissement intercommunaux,

Considérant les statuts actuels du SMB Cisse et affluents et la nécessité d'harmoniser ces statuts au transfert des compétences GEMAPI;

Considérant les avis rendus des EPCI du Bassin de la Cisse et de ses affluents :

Sur proposition du président après avis du bureau en date du 22 juin 2017 ;

Le Conseil Syndical

- Décide de modifier les statuts du SMB Cisse tel que présenté dans le projet de statuts en cours de séance et annexé à la présente délibération;
- Charge le Président de proposer à la Préfecture de Loir-et-Cher ce projet de Statuts qui lancera la consultation publique auprès des membres du SMB Cisse ;



4, Rue du Bailli 41 190 HERBAULT



STATUTS

CHAPITRE I. DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1er: CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 et L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est créé un syndicat mixte fermé comprenant les collectivités territoriales et EPCI suivants :

• 22 Communes du département du Loir-et-Cher (41) suivantes :

AVERDON CHAMPIGNY-EN-BEAUCE **FOSSE FRANCAY HERBAULT** LA-CHAPELLE-VENDOMOISE LANCOME LANDES-LE-GAULOIS **MAROLLES MAVES MESLAND MONTEAUX** SAINT-BOHAIRE SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY SANTENAY **TALCY TOURAILLES VALENCISSE** VALLOIRE-SUR-CISSE **VEUZAIN-SUR-LOIRE** VILLEFRANCOEUR

- 1° L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ente dans le cadre de l'exercice de ces compétences, les missions suivantes :

- Elaboration et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement, de protection ou de restauration des cours d'eau, milieux aquatiques et plans d'eau d'intérêt général à l'échelle d'unités hydrographiques cohérentes (contrats territoriaux, déclarations d'intérêt général, programmes d'aménagements, ...);
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'aménagements entrant dans le champ de compétence GEMAPI (création de zones humides tampon artificielles, aménagements de sorties de drains et fossés, ...;
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'aménagements de cours d'eau, lacs, canaux ou plans d'eau d'intérêt général et entrant dans le champ de compétence GEMAPI (restauration morphologique de lit mineur, restauration de la continuité écologique, aménagement de plans d'eau sur cours, ...);
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'entretien de cours d'eau, lacs, canaux ou plans d'eau d'intérêt général et entrant dans le champ de compétence GEMAPI (gestion des embâcles, actions de lutte contre les espèces végétales invasives, interventions sur la ripisylve, ...);
- Gestion, entretien et aménagement des ouvrages hydrauliques stratégiques du domaine public suivant : Vannage de MONTEAUX (41), vannage de la Scierie à VALLOIRE-SUR-CISSE (41), vannage du Moulin neuf à VALLOIRE-SUR-CISSE (41) et clapet de Rocon à VALLOIRE-SUR-CISSE (41);
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux d'aménagement concourant à la lutte contre les inondations entrant dans le champ de compétence GEMAPI (aménagement de zones d'expansion des crues, restauration de zones de mobilité de cours d'eau, création de bassins de rétention,...);
- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie de gestion préventive des crues, de rétablissement de la continuité écologique et de gestion des débordements des cours d'eau à l'échelle du bassin hydrographique de la Cisse (gestion coordonnées des ouvrages publics et privés, surveillance des débits et niveaux d'eau, élaboration d'une stratégie globale de coordination, ...);
- Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre de travaux de restauration et d'entretien de zones humides et milieux aquatiques associés d'intérêt général et entrant dans le champ de compétence GEMAPI (restauration de zones humides,

ARTICLE 4: COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat Mixte du Bassin de la Cisse et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, de faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, dans le respect des dispositions visées au CGCT.

ARTICLE 5: LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte du Bassin de la Cisse est administré par un comité syndical composé de délégué[s] des communes et EPCI membres, désigné[s] par l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI concerné.

Chaque commune adhérente directement au syndicat désignera un ou plusieurs délégués titulaires et suppléants. Le nombre de délégués titulaires et suppléants par commune est fonction de la population municipale selon la proportion indiquée dans le tableau présenté ci- dessous :

POPULATION MUNICIPALE	NOMBRE DE DELEGUES COMMUNAUX
Moins de 1000 habitants	1 titulaire et 1 suppléant
Entre 1000 et 1999 habitants	2 titulaires et 2 suppléants
Plus de 2000 habitants	3 titulaires et 3 suppléants

Chaque EPCI adhérent au syndicat désignera un nombre de délégués titulaires et suppléants en fonction de la somme de la population municipale de ses communes membres pour lesquelles l'EPCI est substitué selon la proportion présentée cidessous :

POPULATION INTERCOMMUNALE	NOMBRE DE DELEGUES EPCI
Moins de 1000 Habitants	1 titulaire et 1 suppléant
Entre 1000 et 4999 habitants	3 titulaires et 3 suppléants
Entre 5000 habitants et 9999 habitants	6 titulaires et 6 suppléants
Entre 10 000 et 19 999 habitants	9 titulaires et 9 suppléants
Plus de 20 000 habitants	12 titulaires et 12 suppléants

Pour l'élection des délégués des EPCI, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le cas échéant, toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif à participer au bureau.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

ARTICLE 8: ADMISSION ET RETRAIT DU SYNDICAT

Les procédures d'admission ou de retrait d'un membre du syndicat sont celles prévues aux articles L5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

L'adhésion ou le retrait d'un membre du syndical est autorisé par le Préfet, conformément au CGCT.

ARTICLE 9: MODIFICATION DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 8: DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au CGCT.

ARTICLE 9: TENUE DES ASSEMBLEES

Le comité syndical peut être réuni au siège du Syndicat ou dans toute autre commune et EPCI membres.